Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2791

31.10.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2791 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2024

modifiant l'annexe du règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil afin d'autoriser l'utilisation du caséinate de fer du lait en tant que source de fer dans les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et dans les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, à l'exclusion des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 41/2009 et (CE) nº 953/2009 de la Commission [1], et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe du règlement (UE) nº 609/2013 établit une liste de l'Union des substances qui peuvent être ajoutées à l'une ou plusieurs des catégories de denrées alimentaires énumérées à l'article 1er, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2023/949 de la Commission [2] a autorisé l'utilisation du caséinate de fer du lait en tant que nouvel aliment dans, entre autres produits, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, à l'exclusion des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, sous réserve de certaines conditions.

(3) Au cours de la procédure d'autorisation, le 4 août 2022, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu un avis scientifique [3] dans lequel elle conclut que le caséinate de fer du lait est sans danger dans les conditions d'utilisation proposées et qu'il constitue une source de biodisponibilité du fer.

(4) La Commission considère que l'avis de l'Autorité fournit des motifs suffisants pour établir que le caséinate de fer du lait, tel qu'autorisé par le règlement (UE) 2023/949, ne pose pas de problème de sécurité en tant que source de fer lorsqu'il est utilisé dans les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, à l'exclusion des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, et dans les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids. Par conséquent, il convient d'autoriser l'utilisation du caséinate de fer du lait en tant que source de fer dans les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, à l'exclusion des denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, et dans les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids.

(5) Il y a donc lieu d'inscrire cette substance sur la liste de l'Union des substances qui peuvent être ajoutées à certaines catégories de denrées alimentaires.

(6) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe du règlement (UE) nº 609/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) nº 609/2013 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

[1] JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.
[2] Règlement d'exécution (UE) 2023/949 de la Commission du 12 mai 2023 autorisant la mise sur le marché de caséinate de fer du lait en tant que nouvel aliment et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 (JO L 128 du 15.5.2023, p. 60).
[3] Groupe scientifique de l'EFSA sur la nutrition, les nouveaux aliments et les allergènes alimentaires (groupe NDA), «Safety of iron milk proteinate as a novel food pursuant to Regulation (EU) 2015/2283 and bioavailability of iron from this source in the context of Directive 2002/46/EC», *EFSA Journal*, 2022;20(9):7549.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe du règlement (UE) nº 609/2013, dans la catégorie de substances «Minéraux», à la substance «Fer», l'entrée suivante est ajoutée après l'entrée «L-pidolate ferreux»:

«Caséinate de fer du lait (*)			X (dans les produits non destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge)	X

(*) Tel que mentionné dans la liste de l'Union des nouveaux aliments figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2017/2470 de la Commission.».